

INTRODUCTION :

- a) Les statuts et règlements suivant ont été approuvés comme texte modèle des statuts et règlements pour les ACFA régionales et les cercles locaux de l'ACFA par le conseil d'administration provincial.
- (b) Dans le cas d'un cercle local, on doit substituer le terme « cercle local» à celui de « régionale » dans le texte.
- (c) Tout changement à ce texte doit être approuvé par le conseil d'administration provincial de l'ACFA.



ACFA

**MODÈLE DE STATUTS ET RÈGLEMENTS
POUR LES ACFA RÉGIONALES
ET LES CERCLES LOCAUX DE L'ACFA**

Octobre 1997

Révisé le 23 novembre 2024

1. PRÉSENTATION	5
2. GÉNÉRALITÉS	5
2.1 SIÈGE SOCIAL	5
2.2 LANGUE DE COMMUNICATION	5
2.3 SCEAU	5
2.4 BUTS	6
2.5 RÔLES	6
3. MEMBRES	7
3.1 MEMBRES	7
3.2 ADHÉSION ET COTISATION	7
3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	7
3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION	8
4. STRUCTURE DE L'ORGANISATION	8
4.1 RÉPARTITION DES POUVOIRS	8
4.2 ADMINISTRATION	9
4.3 RÉMUNÉRATION	9
4.4 DROIT DU PERSONNEL	9
5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	10
5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	10
5.3 CONVOCATION	10
5.4 VOTE	11
5.5 QUORUM	11
5.6 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
5.7 ÉLECTIONS	12
6. CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
6.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS	12
6.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
6.3 RÉUNIONS	14
6.4 DÉMISSION/EXCLUSION	14
6.5 QUORUM	14
6.6 VOTE	14
7. COMITÉ EXÉCUTIF	14
7.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS	14
7.2 COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF	14
7.3 CONVOCATION	15

7.4	NOMBRE DE RÉUNIONS.....	15
7.5	RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES.....	15
7.6	QUORUM.....	16
7.7	VOTE.....	16
7.8	PERSONNES-RESSOURCES.....	16
8.	FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION.....	16
8.1	PRÉSIDENTE	16
8.2	VICE-PRÉSIDENTE.....	16
8.3	TRÉSORIER-IÈRE.....	17
8.4	SECRÉTAIRE	17
8.5	AGENT OU DIRECTION RÉGIONALE.....	17
9.	COMITÉS.....	18
9.1	AD HOC.....	18
9.2	D'ACTION	19
9.3	MISE SUR PIED DES COMITÉS	19
9.4	PERSONNES-RESSOURCES.....	19
10.	FINANCE.....	19
10.1	EXERCICE FINANCIER.....	19
10.2	SIGNATAIRES.....	19
10.3	VÉRIFICATION.....	19
11.	AMENDEMENTS	19
12.	MISE EN TUTELLE	20
13.	DISSOLUTION	21

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ACFA régionale de _____

SECTION 1 PRÉSENTATION**Article 1**

Le nom de l'association est l'Association canadienne-française de l'Alberta, régionale de _____, aussi appelée ACFA régionale dans le présent document. L'ACFA régionale est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidant sur le territoire civil de _____.

Article 2.

L'ACFA régionale a été incorporée le _____, numéro _____. L'ACFA régionale est incorporée sous la Charte attribuée à l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta.

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS**2.1 SIÈGE SOCIAL****Article 3.**

L'ACFA régionale de _____ a son siège social à _____.

2.2 LANGUE DE COMMUNICATION**Article 4.**

La langue d'expression et de communication utilisée lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels est la langue française.

2.3 SCEAU**Article 5.**

Le sceau, dont l'empreinte apparaît en marge, est par la présente, adopté comme étant le sceau officiel de l'ACFA régionale de _____.

Article 6.

Tout contrat doit être signé par la présidence régionale ou par la personne déléguée et ratifié par le comité exécutif ou conseil d'administration.

Article 7.

Dans le cas où le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de l'ACFA régionale, il doit être contresigné par la présidence régionale et le secrétariat de l'ACFA régionale.

2.4 BUTS**Article 8.**

Pour mieux définir les objectifs contenus dans la Charte, l'ACFA régionale se donne les buts spécifiques suivants :

- a) représenter la population francophone de la région;
- b) promouvoir le bien-être intellectuel, culturel et social des francophones de la région;
- c) encourager, et faciliter l'éducation française;
- d) appuyer et promouvoir le développement économique des francophones de la région;
- e) établir et maintenir des contacts avec la francophonie au niveau régional;
- f) entretenir des relations conviviales et constructives avec toutes les instances de la

francophonie canadienne et de la société albertaine;

- g) encourager l'utilisation et l'appréciation de la langue française parmi les membres en coordonnant les activités culturelles et sociales.

2.5 RÔLES

Article 9.

Pour mieux préciser les interventions de l'ACFA régionale dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, l'ACFA régionale se donne les rôles suivants :

- a) être le porte-parole de ses membres;
- b) être responsable de coordonner les actions de revendication et de développement de la communauté en collaboration avec les organismes francophones de l'Alberta et d'en assurer le suivi;
- c) être responsable d'assurer le développement de la communauté en fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives de la région;
- d) voir à l'unité et à la cohésion de ses membres; être responsable de la concertation des organismes francophones de la région;
- e) être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française dans la région et projeter une image positive de la francophonie albertaine.

SECTION 3 MEMBRES**3.1 MEMBRES****Article 10.**

Tout membre de l'ACFA, tel que défini selon les Statuts et règlements, qui réside dans le territoire desservi par l'ACFA régionale, tel que déterminé par l'ACFA, devient automatiquement membre de l'ACFA régionale.

3.2 ADHÉSION ET COTISATION**Article 11.**

Seuls les membres de l'ACFA peuvent être membres de l'ACFA régionale, selon les catégories de membres établies dans les Statuts et règlements de l'ACFA.

3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**Article 12.**

Tout membre actif, membre à vie et membre émérite de l'ACFA régionale a le droit :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'ACFA régionale;
- b) de participer aux délibérations et, si âgé de 16 ans et plus, de voter lors des dites assemblées, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents Statuts et règlements de l'ACFA régionale;
- c) de recevoir les communiqués émis, de participer aux programmes, services et activités de la régionale;
- d) de demander tout renseignement que l'ACFA ou l'ACFA régionale se trouve en mesure de lui fournir.

Article 12.A

Seul un membre actif âgé de 16 ans et plus, un membre à vie et un membre émérite demeurant en Alberta a le droit de se porter candidat et d'être élu aux différents postes prévus par ces Statuts et règlements. Dès qu'une personne cesse d'être membre de l'ACFA, cette personne cesse d'occuper son poste.

3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION**Article 13.**

Cessera de faire partie de l'ACFA régionale, un membre :

- a) qui ne réside plus dans le territoire;
- b) qui aura cessé d'être membre de l'ACFA.

SECTION 4 STRUCTURE DE L'ORGANISATION

4.1 RELATION AVEC L'ACFA

Article 14

L'ACFA régionale s'engage à respecter l'annexe 7 des Statuts et règlements de l'ACFA, intitulée "Règlements encadrant les relations entre l'ACFA et les ACFA régionales et Protocole de mitigation et de résolution de bris aux règlements", et de contribuer aux consultations pour sa modification, au besoin.

4.2 RÉPARTITION DES POUVOIRS

Article 15.

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de l'ACFA régionale sont les suivants :

- a) L'assemblée générale détient le pouvoir constitutionnel;
- b) Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale détient le pouvoir décisionnel;
- c) Le comité exécutif élu par le conseil d'administration détient un pouvoir d'exécution.

(**Note** : Afin d'uniformiser l'utilisation de la terminologie au niveau des échelons des pouvoirs, il serait avantageux que l'utilisation des termes suivants soit encouragée.)

Assemblée générale annuelle : AGA regroupe tous les membres de l'ACFA régionale et prend des décisions de nature générale touchant aux grandes orientations de l'ACFA régionale et aux modifications constitutionnelles.

Conseil d'administration : Le CA regroupe les personnes élues par l'AGA pour prendre les décisions. Le CA détient le pouvoir décisionnel. Dans plusieurs ACFA régionales, le CA peut aussi détenir les pouvoirs exécutifs. Selon le besoin, les ACFA régionales pourront mettre en place un CA et un CE ou un CA seulement. Le CA détient alors le pouvoir décisionnel et exécutif.

Dans certains cas, on peut ajouter une instance régionale (Conseil régional), qui assure une représentation régionale mais qui a une fonction consultative. Les recommandations qui émanent de cette instance sont présentées au CA.

Comité exécutif : Le CE regroupe trois à quatre élus provenant du CA : présidence, vice-présidence, secrétaire et trésorier qui voient à l'exécution des décisions prises par le CA. Il est nécessaire au bon fonctionnement démocratique lorsque le CA est composé d'un grand nombre de personnes (au-delà de 10 ou 12 personnes).

Afin de faciliter la compréhension de la suite du document et respecter le choix des ACFA régionales dans leur répartition des pouvoirs l'instance qui détient les pouvoirs exécutifs sera appelé « CA/CE ».

4.3 ADMINISTRATION

Article 16.

La direction régionale ou l'agent de développement assurera la responsabilité administrative de l'ACFA régionale.

4.4 RÉMUNÉRATION

Article 17.

- a) Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux programmes d'activités de l'ACFA régionale.

- b) Un remboursement raisonnable de dépenses personnelles occasionnées par l'exercice des fonctions des dirigeants (ex. voyages, repas) pourra être octroyé à la discrétion du conseil d'administration selon les politiques de l'ACFA en place et sur présentation de pièces justificatives.

4.5 DROIT DU PERSONNEL

Article 18.

Le personnel de l'ACFA régionale n'aura aucun droit de vote, ni au conseil d'administration, ni au comité exécutif. Il ne pourra pas soumettre, ni appuyer des propositions. La présidence régionale ou son délégué pourra leur accorder le droit de parole.

Article 19.

Seul l'agent ou la direction régionale pourra faire des recommandations au CA/CE pour toute question relative au personnel de l'ACFA régionale.

Article 20.

Sauf aux assemblées, la direction régionale, la présidence régionale ou en son absence son délégué pourra accorder le droit de parole au personnel relevant de sa compétence. Lors de toute réunion de l'ACFA régionale, les membres du CA/CE pourront faire appel à l'agent ou la direction régionale, pour apporter des éclaircissements à un sujet discuté. Le CA/CE pourra référer la question à un employé présent.

SECTION 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 21.

L'assemblée générale annuelle de l'ACFA régionale doit se tenir dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier ou au moins une semaine avant l'Assemblée générale annuelle de l'ACFA, tenue dans le cadre du Congrès annuel de la francophonie albertaine, à la date et l'endroit fixés par le conseil d'administration.

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 22.

Une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration chaque fois qu'une telle assemblée est jugée opportune.

Article 23.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que **10% *des membres ayant droit de vote*** ou un nombre raisonnable de membres actifs, à vie ou émérites ayant droit de vote, déterminé à l'avance par le conseil d'administration, l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit; la lettre reçue par la présidence régionale doit exposer clairement la nature du ou des problèmes qui devront être discutés à une telle assemblée. Si à la suite d'une telle demande, le conseil d'administration ne convoque pas une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale dans les 21 jours qui suivent, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

Article 24.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les membres actifs, à vie et émérites ayant droit de vote, ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

5.3 CONVOCATION

Article 25.

Tous les membres de l'ACFA régionale devront être avisés par un avis public ou individuel au moins 14 jours avant la date d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cet avis de convocation devra contenir l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée, et inclure l'ordre du jour.

5.4 VOTE

Article 26.

Seuls les membres actifs âgés de 16 ans et plus, les membres à vie et les membres émérites de

l'ACFA régionale présents à la réunion auront droit de parole et de vote.

(**Note** : L'âge du vote devrait être uniformisé à 16 ans et plus.)

Article 27.

Le vote se prend à main levée, ou par scrutin secret si 10 membres actifs, à vie et émérites présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. La présidence ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 28.

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

5.5 QUORUM**Article 29.**

Lors de toute assemblée générale 20 membres actifs, à vie ou émérites détenant le droit de vote constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint au cours des 60 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée; celle-ci sera ajournée au même jour et à la même heure de la semaine suivante, au même endroit. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les 60 minutes, cette assemblée, si c'est l'assemblée générale annuelle, aura lieu quel que soit le nombre de membres présents. Si c'est une assemblée générale extraordinaire, elle sera tout simplement dissoute.

5.6 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 30.**

- a) recevoir le rapport de la présidence;
- b) recevoir le rapport du vérificateur;
- c) nommer le vérificateur pour l'année suivante;
- d) délibérer sur les politiques générales et l'orientation des activités de l'ACFA régionale;
- e) élire les membres du conseil d'administration selon des articles ci-après traitant des élections;
- f) modifier, s'il y a lieu, les Statuts et règlements de l'ACFA régionale.

5.7 ÉLECTIONS**Article 31.**

Le conseil d'administration doit nommer un comité des candidatures qui, au moins un mois

avant la tenue d'une assemblée générale annuelle, annoncera par les moyens qu'il jugera bon, que certains postes sont vacants au conseil d'administration. Si, au moment de l'élection, aucune candidature n'a été reçue, le comité des candidatures devra suggérer au moins un candidat pour chacun des postes non comblés.

Article 32.

Des mises en nominations peuvent également être faites par un membre actif, à vie ou émérite, ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle, à condition, toutefois, que la personne mise en nomination soit présente ou ait manifesté par écrit son consentement.

Article 33.

Au moment de procéder à l'élection, la présidence du comité des candidatures nomme les candidats en tenant compte des mises en nomination faites lors de l'assemblée même.

Article 34.

Une fois les candidatures dévoilées, le comité des candidatures se transforme en comité d'élection.

SECTION 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION**6.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS****Article 35.**

Le conseil d'administration est composé de _____ (spécifiez) personnes incluant : la présidence régionale, le secrétaire et le trésorier.

Article 36.

En cas d'incapacité de mener un mandat à terme, le conseil d'administration pourra nommer à son choix, des conseillers remplaçants dont le mandat expirera à l'assemblée générale annuelle qui suivra.

Article 37.

La présidence de l'ACFA régionale est élue pour un terme d'une année seulement. Elle ne peut être réélue que trois (3) fois consécutivement.

Article 38.

La durée du mandat des autres membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. La moitié de ces derniers sont élus alternativement chaque année.

6.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 39.**

- a) établir les politiques et la programmation annuelle de l'ACFA régionale;
- b) élire les membres du comité exécutif (si requis);
- c) établir des comités pour s'occuper de la réalisation de la programmation et en nommer les personnes responsables;
- d) recevoir pour analyse et approbation, le bilan et le budget de l'ACFA régionale;
- e) déléguer, à sa discrétion, ses pouvoirs au comité exécutif (si requis);
- f) recommander des modifications aux Statuts et règlements;
- g) présenter le rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

(**Note** : Si le conseil d'administration détient aussi les pouvoirs exécutifs, les compétences suivantes (même que l'article 46) doivent être intégrées à la liste précédente.)

- a) disposer des affaires de l'ACFA régionale;
- b) appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptée par l'assemblée générale annuelle et lui rendre compte de son travail;
- c) constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action;
- d) en établir clairement leur mandat, leurs objectifs et leur structure;
- e) voir au bon fonctionnement du bureau de l'ACFA régionale;
- f) gérer tous les biens mobiliers et immobiliers de l'ACFA régionale;
- g) élaborer et administrer les budgets de l'ACFA régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'assemblée générale annuelle.

6.3 RÉUNIONS

Article 40.

Le conseil d'administration doit se réunir au moins ____ (spécifier) fois par année.

(**Note** : Si le conseil d'administration a une fonction décisionnelle, il doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.)

Article 41.

À moins de dispositions contraires aux présents règlements, et suite à l'approbation de tous les administrateurs, une réunion du conseil d'administration peut être tenue en présentiel ou par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre, dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément.

- a) L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide d'un moyen de télécommunication est réputé, pour l'application des présents règlements, être présent à la réunion.
- b) Toutes les autres conditions concernant la convocation, le vote et le déroulement de la réunion sont applicables conformément aux dispositions des présents règlements.

6.4 DÉMISSION/EXCLUSION

Article 42.

Le conseil d'administration pourra exiger la démission de tout membre élu après trois absences non-motivées aux réunions mensuelles.

6.5 QUORUM

Article 43.

Le quorum du conseil d'administration sera établi à la moitié des membres élus plus un.

6.6 VOTE

Article 44.

Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. La présidence régionale ne vote qu'en cas de parité de voix.

SECTION 7 COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

Article 45.

_____ (Spécifiez) personnes formeront le comité exécutif dont la présidence régionale. Les autres membres du comité exécutif sont nommés par le conseil d'administration à la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale de l'ACFA régionale. Un des membres sera nommé au poste de trésorier lors de la première réunion.

Article 46.

La durée du mandat des membres du comité exécutif sera d'un an.

7.2 COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 47.

- a) disposer des affaires de l'ACFA régionale;
- b) appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptées par le conseil d'administration et lui rendre compte de son travail;
- c) constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action, en établir clairement leur mandat, leurs objectifs et leur structure;
- d) voir au bon fonctionnement du bureau de l'ACFA régionale;
- e) gérer tous les biens mobiliers et immobiliers de l'ACFA régionale;
- f) élaborer et administrer les budgets de l'ACFA régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'assemblée générale annuelle;

- g) établir l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

7.3 CONVOCATION

Article 48.

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par l'agent ou la direction régionale, à la demande de la présidence régionale ou des autres membres du comité en l'absence de la présidence régionale.

7.4 NOMBRE DE RÉUNIONS

Article 49.

Le comité exécutif doit se réunir au moins tous les mois.

Article 50.

À moins de dispositions contraires aux présents règlements, et suite à l'approbation de tous les administrateurs, une réunion du comité exécutif peut être tenue en présentiel ou par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre, dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément.

- a) L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide d'un moyen de télécommunication est réputé, pour l'application des présents règlements, être présent à la réunion.
- b) Toutes les autres conditions concernant la convocation, le vote et le déroulement de la réunion sont applicables conformément aux dispositions des présents règlements.

7.5 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Article 51.

Lorsque des réunions extraordinaires sont convoquées, seuls les membres élus du comité seront invités à y assister; la présence d'invité et de l'agent ou de la direction régionale, sera à la discrétion de la présidence régionale.

7.6 QUORUM

Article 52.

Le quorum du comité exécutif est de _____(spécifiez) membres ayant droit de vote.

7.7 VOTE**Article 53.**

Seuls les membres élus ont droit de vote; la présidence régionale n'exercera son droit de vote qu'en le cas de parité des voix.

Article 54.

Lors de toute réunion, les votes se prennent à main levée, ou, si c'est le désir de la majorité, par scrutin secret.

7.8 PERSONNES-RESSOURCES**Article 55.**

Le comité exécutif pourra inviter à ses réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion. Toutefois, ces personnes n'auront pas droit de vote.

SECTION 8 FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION**8.1 PRÉSIDENTENCE****Article 56.**

La présidence régionale est responsable des tâches suivantes :

- a) présider les réunions et diriger les délibérations de l'assemblée générale annuelle, conseil d'administration et du comité exécutif s'il y a lieu;
- b) faire partie de droit de tous les comités nommés par le CA/CE;
- c) représenter la communauté francophone de la région lors du Congrès annuel de la francophonie albertaine, l'assemblée générale annuelle de l'ACFA, ainsi que dans le cadre d'autres instances de concertation communautaire pertinentes dont, entre autres, les rencontres de la Grande famille de l'ACFA ;
- d) être le principal porte-parole de l'ACFA régionale et se porter garant de ses relations publiques;
- e) présenter le rapport annuel lors de l'Assemblée générale annuelle;
- f) signer les documents officiels, les chèques et la correspondance;
- g) assister à la fin de son mandat, à au moins trois réunions du conseil d'administration à titre de présidence sortante ;
- h) siéger ex-officio comme membre de comités communautaires (ex. : Centre communautaire scolaire).

8.2 VICE-PRÉSIDENTENCE**Article 57.**

La vice-présidence est responsable des tâches suivantes:

- a) remplir les fonctions de la présidence régionale en cas d'absence;
- b) être responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement de l'agent ou de la direction régionale.

8.3 TRÉSORIER**Article 58.**

Le trésorier est responsable des tâches suivantes:

- a) voir à l'exactitude de la comptabilité;

- b) présenter le rapport des états financiers;
- c) être un des signataires des chèques;
- d) voir à ce que les budgets établis soient respectés.

8.4 SECRÉTAIRE

Article 59.

Le secrétaire est responsable des tâches suivantes :

- a) voir à la rédaction des procès-verbaux;
- b) voir à la convocation des assemblées;
- c) signer en conjonction avec la présidence régionale les documents officiels;
- d) coordonner la mise à jour des dossiers et des archives de l'ACFA régionale.

8.5 AGENT OU DIRECTION RÉGIONALE

Article 60.

L'agent ou la direction régionale, est responsable des tâches suivantes :

- a) assister aux réunions convoquées par le CA/CE;
- b) rédiger et expédier les convocations et les ordres du jour;
- c) s'assurer de la présence aux réunions de personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'ACFA régionale;
- d) assumer l'entière responsabilité de l'administration et de la gestion des ressources humaines;
- e) administrer, en collaboration avec le trésorier, la comptabilité de l'ACFA régionale, préparer les ébauches du budget et voir à ce que les états financiers mensuels soient préparés et présentés au CA/CE;
- f) préparer une ébauche du rapport de la présidence et voir à ce que le rapport financier annuel soit dûment vérifié et présenté à temps pour l'assemblée annuelle;
- g) être l'un des signataires officiels de l'ACFA régionale;
- h) entretenir des relations positives avec les organismes, institutions et agences gouvernementales susceptibles de faire avancer les dossiers de l'ACFA régionale;

- i) diffuser aux bénévoles élus tout document reçu ou préparé par l'ACFA régionale, document ou courrier susceptible de les aider à mieux remplir leurs fonctions;
- j) administrer les comités permanents et faire rapport au CA/CE.

SECTION 9 COMITÉS

9.1 AD HOC

Article 61.

Le CA/CE peut instituer au besoin des comités ad hoc. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA régionale.

Article 62.

Ces comités travailleront en fonction du mandat qui leur a été confié.

9.2 PERMANENTS

Article 63.A

Le CA/CE peut instituer au besoin des comités permanents. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA régionale.

Article 63.B

Ces comités permanents sont établis dans le but de faire avancer la programmation. Ils sont coordonnés par le CA/CE et administrés par l'agent ou la direction régionale.

9.3 MISE SUR PIED DES COMITÉS

Article 64.

La durée du mandat, la responsabilité, les membres formant les comités ad hoc ou permanents, ou la façon de les sélectionner, doivent être établies par le CA/CE au moment de la création des comités.

9.4 PERSONNES-RESSOURCES

Article 65.

Les membres des comités ad hoc ou d'action, peuvent inviter à leurs réunions toutes autres personnes jugées nécessaires à la bonne marche d'une réunion.

SECTION 10 FINANCES**10.1 EXERCICE FINANCIER****Article 66.**

L'exercice financier de l'ACFA régionale se terminera le _____.

10.2 SIGNATAIRES**Article 67.**

La présidence régionale, le trésorier et l'agent ou la direction régionale, auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACFA régionale. Pour être valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces personnes, avec au moins un des signataires étant un membre du conseil d'administration.

10.3 VÉRIFICATION**Article 68.**

Des états financiers (vérifiés au besoin) devront être préparés et présentés par le CA/CE au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle.

SECTION 11 AMENDEMENTS**Article 69.**

Sujet à la ratification de l'ACFA, tous les articles des Statuts et règlements peuvent être abrogés ou amendés par l'assemblée générale annuelle par un vote majoritaire des membres actifs, à vie ou émérites présents, s'il y a quorum.

Article 70.

Les changements proposés seront expédiés en même temps que l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle.

SECTION 12 MISE EN TUTELLE**Article 71.A**

En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de l'ACFA régionale, ou pour toute autre raison jugée valable, l'ACFA régionale pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :

- a) Dix pour cent (10%) des membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote devront adresser un grief au conseil d'administration ou comité exécutif de l'ACFA régionale.
- b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de ces membres, les membres pourront ensuite adresser le grief à la présidence générale de l'ACFA.
- c) La présidence générale de l'ACFA convoquera ensuite une réunion du comité exécutif provincial de l'ACFA, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le conseil d'administration/comité exécutif de l'ACFA régionale.
- d) Si le problème persiste après l'intervention du comité exécutif de l'ACFA, le tout sera porté à l'attention du conseil d'administration provincial de l'ACFA.
- e) Le conseil d'administration provincial de l'ACFA pourra, entre autres :
 - i. convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale, et entre autres :
 - soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote délibèrent du problème et décident de la façon de le solutionner;
 - organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau conseil d'administration de l'ACFA régionale soit élu par les membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote;
 - ii. mettre l'ACFA régionale en tutelle, et dans tel cas l'ACFA régionale sera alors administrée par des personnes nommées par le conseil d'administration provincial jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de l'ACFA régionale et au bon vouloir du conseil d'administration de l'ACFA.
- f) Dans le cas de telle mise en tutelle, les personnes nommées par le conseil d'administration provincial de l'ACFA auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et règlements au conseil d'administration et au comité exécutif de l'ACFA régionale, et ce pour aussi longtemps que le conseil d'administration provincial de l'ACFA l'aura décidé.

Article 71.B.

Un changement adopté à une assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant que le changement n'aura pas été approuvé par le conseil d'administration provincial de l'ACFA selon

les procédures établies dans les Statuts et règlements de l'ACFA.

SECTION 13 DISSOLUTION

Article 72.

Au cas où on songerait à dissoudre l'ACFA régionale, il faudrait :

- a) faire adopter une résolution de dissolution par le conseil d'administration de l'ACFA régionale;
- b) avertir les membres encore actifs, à vie et émérites par lettre;
- c) convoquer dans cette même lettre tous les membres encore actifs, à vie et émérites à une assemblée générale qui se tiendra au moins 10 jours après l'envoi de la convocation;
- d) soumettre à cette assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution;
- e) que cette résolution de dissolution soit adoptée par les deux tiers des membres actifs, à vie et émérites présents;
- f) acheminer la demande de dissolution de l'ACFA régionale au conseil d'administration provincial de l'ACFA pour ratification.

Article 73.

L'Article 72 ne limite pas les pouvoirs détenus par l'ACFA sous sa Charte de dissoudre une ACFA régionale selon les procédures établies sous les Statuts et règlements de l'ACFA.